

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLICQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

29 JAN. 1993

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : **Mme MARTINS**
Tél. : 91.57.24.67
CM/BN
n° 92-233/115-1992A

DE
H
CV
CH13
CORA
Tarascon.

A R R E T E

**autorisant la CELLULOSE DU RHONE ET D'AQUITAINE
à exploiter temporairement un dépôt d'oxygène liquide
à TARASCON**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,
ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée
relative aux Installations Classées pour la protection de
l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654
du 13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris
pour l'application de la loi susvisée et notamment son
article 18,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution (articles 2, 6, 9, 21 et 23),

VU le décret n° 87-279 du 16 Avril 1987 relatif aux
conditions d'application aux Installations Classées pour la
protection de l'Environnement de la loi n° 64-1245 du
16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU les arrêtés préfectoraux n° 79/1978A du 5 Mars
1980 et n° 91-116/19-1991A du 1er Octobre 1991 délivrés à la
CELLULOSE DU RHONE ET D'AQUITAINE à TARASCON,

VU la demande de l'exploitant en date du 23 Juin
1992,

.../...

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement du 2 Décembre 1992,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du
16 Décembre 1992,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par
l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la
délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des
prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La CELLULOSE DU RHONE ET D'AQUITAINE est autorisée à
exploiter un dépôt temporaire de 40 000 litres d'oxygène
liquide sur le site autorisé à TARASCON.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée
de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux
dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la
Sécurité des Travailleurs,

.../...

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

.../...

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de TARASCON,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

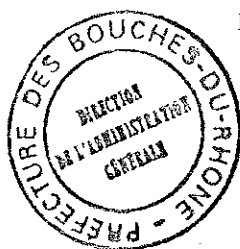
MARSEILLE, le

29 JAN. 1993

POUR LE PREFET

Le Sous-Préfet chargé de Mission pour la
Politique de la Ville

Fabien SUDRY



POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

A handwritten signature in dark ink.

Christine DELANOIX